



DÉCISION N° DÉC-11/S.ex.23-V/2015

NORME COMMERCIALE APPLICABLE AUX HUILES D'OLIVE ET AUX HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table prorogé en 2014, et notamment son article 21 concernant les dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive et son article 25 concernant les normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques et les méthodes d'analyse ;

Vu la Décision n° DÉC-20/100-V/2013 du 27 mai 2013 portant adoption de la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 7, conformément à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table prorogé en 2014;

Vu la décision n° DEC-.../102-V/2014 portant adoption de la méthode dûment validée COI/T.20/Doc. n° 33 pour la *Détermination des esters méthyliques des acides gras par chromatographie en phase gazeuse* ;

Vu la décision n° DEC-.../102-V/2014 portant adoption de la méthode dûment validée COI/T.20/Doc. n° 19/Rév. 3 pour l'*Analyse spectrophotométrique dans l'ultraviolet* en substitution de la méthode COI/T.20/Doc. n° 19/Rév. 2 ;

Vu la décision n° DEC-.../102-V/2014 portant adoption de la méthode dûment validée COI/T.20/Doc. n° 26/Rév. 1 pour la *Détermination du contenu en alcools aliphatiques et triterpéniques par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire* » en substitution de la méthode COI/T.20/Doc. n° 26 et utilisation de cette méthode pour déterminer les alcools triterpéniques ;

Considérant la proposition des chimistes de réduire la limite inférieure d'acide linoléique à 2,5% pour permettre la récolte précoce des olives ;

Considérant la position unanime des experts chimistes lors de leur réunion des 2 et 3 octobre 2014 ;

DÉCIDE

La Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 8 remplace et abroge la Norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 7 de mai 2013.

Les Membres prennent, selon leur législation respective, toutes les dispositions appropriées en vue de l'application de la Norme adoptée et communiquent ces dispositions au Secrétariat exécutif dès leur intervention.

Madrid (Espagne), le 4 février 2015.